

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

"Relatif à amender les règlements
232, 233 et 259 concernant le zonage
et les usages"

REGLEMENT NO: 293

Attendu que la corporation municipale de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Cités et Villes;

Attendu que la Commission d'Urbanisme recommande que les règlements de zonage et de construction portant les numéros 232, 233 et 259 en ce qui concerne le zonage et les normes de construction soient amendés;

Considérant que l'expérience dans l'application desdits règlements exige qu'un certain point soit plus spécifiquement établi;

Considérant que la zone R A/B-1 comporte des avantages à être amendée et remplacée pour lui permettre de nouveaux usages;

Attendu qu'avis de motion No: 71-329 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le no: 293 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1:

Le présent règlement portera le titre de: "Règlement relatif à amender les règlements nos 232, 233 et 259 de manière à établir plus clairement certains usages et normes de construction:

Article 2:

Le règlement no. 232 est amendé de manière à ajouter après les articles 5-2, 5-3, 5-4 un nouvel article portant le no. 5-4-1 définissant le modèle de fermes de toit permis en plus de ceux déjà mentionnés, à savoir:

L'usage des fermes de toit d'un modèle "trusses" manufacturés et renforcis par des plaques de métal posées sous pression sont considérées comme ayant une force de porté suffisante suivant les normes établies par les manufacturiers:

Article 3:

Le plan de zonage du répertoire de Louis Langlois, urbaniste-conseil annexé au règlement numéro 233 de cette ville concernant la répartition du territoire en zones est par le présent règlement amendé comme suit:

La zone désignée au plan de zonage sous la cote R A/B-1 est amendée et est par le présent règlement décrite comme suit zone R B/C et définie au plan de zonage sous la mention de zone R B/C-29:

Article 4:

Pour les fins de la réglementation des usages dans les limites de la nouvelle zone, elle demeure régie par le règlement numéro 233 des règlements de cette Ville adopté le 8 mai 1968:

Article 5:

Les délimitations sur le plan de la nouvelle zone R B/C-29 sont les mêmes que celles qui définies soit la zone R A/B-1

Article 6:

La superficie de tous bâtiments construits dans les zones où les usages comme résidence sont autorisés devra respectée des normes pré-établies et ainsi la superficie de toute construction autre qu'un gaz-bar devra respectée une superficie d'occupation de 700 pieds carré, que l'usage soit semi-commercial ou résidentiel, et ce, à moins qu'il n'en soit clairement défini autrement pour un usage spécifique:

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance tenue le 25 mai 1971 par la résolution portant le numéro 71-375 du livre des procès-verbaux.

Le secrétaire-trésorier

Louis-Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Raymond Lapointe
Raymond Lapointe, maire

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le:.....
Approuvé par les électeurs propriétaires le:.....

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

"PROCES-VERBAL"

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
8ième jour de Juin 1971 -

RE: REGLEMENT NO: 293

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 8ième jour de juin 1971, à dix-neuf heures (19 h), suivant les dispositions de l'article 426, par. 1 de la Loi des Cités et Villes (1964 S.R.Q. chap. 193 et ses amendements), pour soumettre aux propriétaires d'immeubles imposables intéressés, le règlement no. 293 pourvoyant à la modification du règlement no. 233 concernant le zonage et les usages.

L'assemblée est présidée par monsieur le conseiller Marcel Bédard. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à dix-neuf heures (19 h), à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier adjoint agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture de l'article 426 paragraphe 1 de la Loi des Cités & Villes et de l'avis public convoquant la dite séance, par la suite il procède à la lecture du règlement no. 293 laquelle lecture se termine à dix-neuf heures dix minutes (19 h 10 m); une heure après, soit à vingt heures dix minutes (20 h 10 m); cinq (5) propriétaires présents et ayant droit de vote sur ledit règlement demandent que le règlement no. 293 soit soumis à l'approbation des propriétaires concernés par référendum. *Rés 71-464 accord Mr Laflamme*

En conséquence, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 293 approuvé, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1 de la loi des Cités & Villes du Québec.

L'assemblée est levée par le président à vingt et une heures (21 h).

Signé à Notre-Dame des Laurentides ce 10ième jour de juin 1971.

Marcel Bédard
.....
Marcel Bédard,
président de l'assemblée

Cécile Bertrand
.....
Cécile Bertrand,
secrétaire de l'assemblée

Raymond Lapointe
.....
Raymond Lapointe, maire

Le secrétaire-trésorier

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

A tous les électeurs propriétaires de la Municipalité de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau:

To all electors who are proprietors of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county:

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau:

Public notice is hereby given by the undersigned, Louis-Jacques Laflamme, o.m.a. secretary-treasurer of the town of Notre-Dame des Laurentides, Chauveau county:

Que ce conseil a adopté le 25ième jour de mai 1971, le règlement no. 293 pourvoyant à la modification des règlements nos. 232, 233 et 259 concernant le zonage dans la municipalité:

That the council has adopted on 25th May 1971, the by-law No. 293 enacting the modification of the by-law No. 232, 233 and 259 concerning the municipal zoning:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 8ième jour de juin 1971:

That this by-law has been approved by the municipal electors on 8th June 1971:

Que les intéressés pourront consulter le règlement No. 293 au bureau de la corporation:

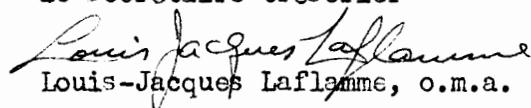
That the interested make consult the by-law No. 293 to the office of the corporation:

Que le dit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

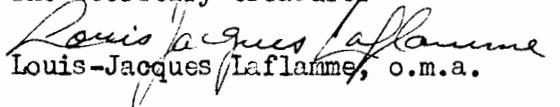
That this by-law shall come in too force in conformity with law.

Donné à Ville de Notre-Dame des Laurentides, ce 17ième jour de juin 1971. Given at the town of Notre-Dame des Laurentides on 17th June 1971.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

The secretary-treasurer

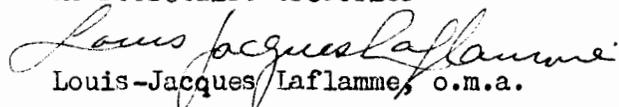

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux, le tout conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 17 jour de juin 1971.

Le secrétaire-trésorier


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.